

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/587
TN/C/W/48
19 février 2008

(08-0737)

Conseil général
Comité des négociations commerciales

Original: anglais

PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA – EXTENSION DE LA PROTECTION ADDITIONNELLE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES A DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX

Mesures appropriées devant être prises/arrêtées par le Conseil général
au sujet de l'extension des indications géographiques

*Communication présentée par les Communautés européennes, l'ex-République
yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya,
Madagascar, le Maroc, le Pakistan, la République kirghize,
Sri Lanka, la Suisse, la Tanzanie, la
Thaïlande et la Turquie*

La communication ci-après, datée du 15 février 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

Conformément au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005 et dans le cadre du processus de consultation sur les questions de mise en œuvre en suspens qui se rapportent à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux et sur les questions qui se rapportent à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, les Communautés européennes, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Maroc, le Pakistan, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Tanzanie, la Thaïlande et la Turquie présentent la proposition de texte ci-après sur l'extension des indications géographiques en vue de son inclusion dans la décision sur les modalités horizontales:

"Les Membres conviennent de l'extension de la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques de tous les produits. Des négociations seront menées, lors des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et dans le cadre de l'engagement unique, en vue de modifier l'Accord sur les ADPIC afin d'étendre la protection de l'article 23 de cet accord aux indications géographiques de tous les produits ainsi que d'appliquer mutatis mutandis les exceptions prévues à l'article 24 de cet accord."
